

ARRETE N°175/2022/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande en date du 12/12/2022, émanant de Hexabeton, domicilié route d'Avignon à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'autorisation de faire stationner un camion toupie sur le domaine public au droit du n° 25 avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : Hexabeton est autorisée à faire stationner un camion toupie sur le domaine public au droit du n°25 avenue de la Pastorale à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit du n°25 avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf au camion toupie. Hexabeton devra laisser libre l'accès des riverains.

ART.3 : La circulation sera maintenue avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 21/12/2022 au 23/12/2022.

ART.5 : Hexabeton prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ; ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.6 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Hexabeton.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le treize décembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics